

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité – Culture
LP/CL
N° 2019-D- 79

**PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE 2018-2019 : CONVENTION AVEC
MARINE ANTHONY**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du cycle de conférences des parcours d'éducation artistique et culturelle, est approuvée la convention de partenariat avec Madame Marine ANTHONY.

Article 2 – La présente convention prévoit l'intervention de Marine ANTHONY qui partagera son expérience en tant qu'artiste engagée dans les actions culturelles auprès du jeune public, lors d'un atelier « Formation » sur l'art numérique qui aura lieu le mardi 12 février 2019 au musée de la Bande Dessinée d'Angoulême.

Article 3 – GrandAngoulême prendra en charge les frais de transport de l'intervenante.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 mars 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 14/03/2019
Publié ou notifié,
Le 14/03/2019



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, ci-après dénommée le GrandAngoulême, d'une part ;

ET

Marine Anthony, domiciliée, ci-après dénommée l'intervenante, d'autre part.

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de l'intervenante lors de la journée de formation EAC, dans le cadre du cycle de conférences des Parcours d'éducation artistique et culturelle de GrandAngoulême.

Cet atelier aura lieu le mardi 12 février 2019 au musée de la Bande dessinée (Cité internationale de la bande dessinée et de l'image).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'INTERVENANTE

L'intervenante s'engage à présenter son expérience en tant qu'artiste engagée dans les actions culturelles auprès du jeune public, notamment au travers d'un atelier « formation » sur l'art numérique. L'atelier aura lieu de 14h à 15h.

L'intervenante s'engage à répondre aux demandes de la presse en amont de l'évènement et le jour de celui-ci, dans la mesure de ses disponibilités.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE GRAND ANGOULEME

L'agglomération fournira le lieu d'accueil de la journée de formation, en qualité d'organisateur.

GrandAngoulême s'engage à prendre en charge :

- Le transport de l'intervenante, dans le cadre de l'évènement, sur présentation de justificatifs (billets SNCF 2^{nde} classe ou attestation de frais kilométriques et carte grise du véhicule).

ARTICLE 4 : DEFRAIEMENT

La somme équivalente aux frais de transports aller et retour, sera versée sur le compte ouvert à la banque au nom de Marine Anthony :

Code banque :/ Code guichet :

N° de compte :.....

Clé :

Le versement sera effectué à la suite de l'évènement, au plus tard 30 jours après service fait.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit le 12 février 2019, dans le cadre des PEAC de GrandAngoulême.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général ou en cas d'annulation de la manifestation, objet du présent partenariat.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

9.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Art. 10 : ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté les dispositions de la présente convention.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

L'intervenante

Marine ANTHONY

P/Le Président du GrandAngoulême

Par délégation

Le Vice-Président

Gérard DEZIER